

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : SINTOFER RÉPARE MÉTAL MASTIC ARMÉ

Code du produit : 139900

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Répare et renforce les métaux fortement abimés

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : SINTO.

Adresse : Parc d'activité de Napollon.13676.AUBAGNE.FRANCE.

Téléphone : 04.42.18.59.59. Fax : 04.42.18.59.60.

fdds@sinto.fr

Courriel : fdds@sinto.fr

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA.

Poison control center number :

Germany: 0551 192 40 -

England: 111 -

Spain: 91 562 04 20 -

Belgium: 070 245 245 -

Luxembourg : (+352) 8002-5500 -

Osrodki informacj toksykologicznej Poland: +48 12 411 99 99 -

Italy: 02 6610 1029 -

Ireland: +353 1 837 9964 -

Netherlands: 030 274 8888 -

Portugal: 808 250 143 -

Romania: +4 021 210 6282 -

Russia: +7 (495) 928 16 87 -

Slovakia: +421 2 54 774 166 -

Switzerland : 145 - Estonia : 16662 -

Latvia : 371 67042473

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS09



GHS02



GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

EC 221-359-1

N,N-DI - (2-HYDROXYETHYL) - P-TOLUIDINE

EC 202-114-8

2,2'-(M-TOLYLIMINO)DIETHANOL

607-096-00-9                    ANHYDRIDE MALEIQUE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H226                                Liquide et vapeurs inflammables.

H315                                Provoque une irritation cutanée.

H317                                Peut provoquer une allergie cutanée.

H319                                Provoque une sévère irritation des yeux.

H410                                Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P102                                Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210                                Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P262                                Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

P273                                Éviter le rejet dans l'environnement.

P280                                Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P303 + P361 + P353            EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P305 + P351 + P338            EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P333 + P313                      En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

P391                                Recueillir le produit répandu.

Conseils de prudence - Stockage :

P403 + P235                      Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Conseils de prudence - Elimination :

P501                                Éliminer l'emballage et son contenu en accord avec la réglementation nationale en vigueur.



2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS



3.2. Mélanges

Composition :

| Identification                                                                                      | Classification (CE) 1272/2008                                                                                                                                                                                      | Nota | %               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------------|
| INDEX: 17AA<br>CAS: 25013-15-4<br>EC: 246-562-2<br>REACH: 01-2119622074-50-0000<br><br>VINYLTOLUENE | GHS07, GHS09, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Acute Tox. 4, H332<br>Aquatic Chronic 2, H411<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1 | [i]  | 25 <= x % < 50  |
| INDEX: 1109<br>CAS: 1317-65-3<br>EC: 215-279-6<br><br>CARBONATE DE CALCIUM BROYÉ                    |                                                                                                                                                                                                                    | [i]  | 2.5 <= x % < 10 |
| INDEX: 3077_12_1<br>CAS: 3077-12-1<br>EC: 221-359-1<br><br>N,N-DI - (2-HYDROXYETHYL) -              | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Sens. 1, H317<br>Eye Dam. 1, H318                                                                                                                                |      | 0.1 <= x % < 1  |

|                                                                                                                  |                                                                                                                                                                        |     |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|------------------|
| P-TOLUIDINE                                                                                                      | Aquatic Chronic 3, H412                                                                                                                                                |     |                  |
| INDEX: 91_99_6<br>CAS: 91-99-6<br>EC: 202-114-8<br><br>2,2'-(M-TOLYLIMINO)DIETHANOL                              | GHS07, GHS05, GHS08<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1B, H317<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT RE 2, H373                                  |     | 0.1 <= x % < 1   |
| INDEX: 603-053-00-3<br>CAS: 107-41-5<br>EC: 203-489-0<br>REACH: 01-2119539582-35<br><br>2-METHYLPENTANE-2,4-DIOL | GHS07<br>Wng<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Skin Irrit. 2, H315                                                                                                              | [i] | 0 < x % < 0.05   |
| INDEX: 607-096-00-9<br>CAS: 108-31-6<br>EC: 203-571-6<br><br>ANHYDRIDE MALEIQUE                                  | GHS07, GHS05, GHS08<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Skin Sens. 1A, H317<br>Eye Dam. 1, H318<br>Resp. Sens. 1, H334<br>STOT RE 1, H372<br>EUH071 | [i] | 0 < x % < 0.03   |
| INDEX: SMF731B<br>CAS: 128-37-0<br>EC: 204-881-4<br>REACH: 01-2119555270-046<br><br>2,6-DI-TER-BUTYL-P-CRESOL    | GHS09<br>Wng<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1                                                                       | [i] | 0 < x % < 0.0005 |

**Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

| Identification                                                                                                   | Limites de concentration spécifiques | ETA |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----|
| INDEX: 603-053-00-3<br>CAS: 107-41-5<br>EC: 203-489-0<br>REACH: 01-2119539582-35<br><br>2-METHYLPENTANE-2,4-DIOL | Skin Irrit. 2: H315 >=10%            |     |
| INDEX: 607-096-00-9<br>CAS: 108-31-6<br>EC: 203-571-6<br><br>ANHYDRIDE MALEIQUE                                  | Skin Sens. 1A: H317 C>= 0.001%       |     |

**Informations sur les composants :**

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des mesures de premiers secours****En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

**En cas d'ingestion :**

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

**5.1. Moyens d'extinction**

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

#### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

#### Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

| CAS        | TWA :                    | STEL :               | Ceiling : | Définition : | Critères : |  |
|------------|--------------------------|----------------------|-----------|--------------|------------|--|
| 25013-15-4 | 50 ppm<br>246 mg/m3      | 100 ppm<br>490 mg/m3 |           |              |            |  |
| 1317-65-3  | 10 mg/m3                 |                      |           |              |            |  |
| 107-41-5   |                          | 25 ppm<br>123 mg/m3  |           | M            |            |  |
| 108-31-6   | 0.0025 ppm<br>0.01 mg/m3 |                      |           |              |            |  |
| 128-37-0   | 2 mg/m3                  |                      |           |              |            |  |

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

| CAS        | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|------------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 25013-15-4 | 50        | 240         |           |             |         |          |
| 1317-65-3  | -         | 10          | -         | -           | -       | -        |
| 107-41-5   |           |             | 25        | 125         |         | 84       |
| 108-31-6   |           |             |           | 1           |         | 66       |
| 128-37-0   |           | 10          |           |             |         |          |

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), 2019) :

| CAS        | TWA :                | STEL :               | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|----------------------|----------------------|-----------|--------------|------------|
| 25013-15-4 | 50 ppm<br>246 mg/m3  | 100 ppm<br>492 mg/m3 |           |              |            |
| 107-41-5   |                      | 25 ppm<br>123 mg/m3  |           |              |            |
| 108-31-6   | 0.1 ppm<br>0.4 mg/m3 |                      |           | FIV. Sen     |            |
| 128-37-0   | 10 mg/m3             |                      |           |              |            |

- Pays Bas / MAC-waarde (10 december 2014) :

| CAS        | TWA :    | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|----------|--------|-----------|--------------|------------|
| 25013-15-4 | 10 ppm   | -      | -         | -            | -          |
| 107-41-5   | -        | -      | 125 mg/m3 | -            | -          |
| 108-31-6   | 0.1 ppm  | -      | -         | -            | -          |
| 128-37-0   | 10 mg/m3 | -      | -         | -            | -          |

- Pologne (Dz. U. z 2018 r. poz. 917, 1000 i 1076) :

| CAS        | TWA :     | STEL :    | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|-----------|-----------|-----------|--------------|------------|
| 25013-15-4 | 100 mg/m3 | 300 mg/m3 |           |              |            |
| 107-41-5   | 50 mg/m3  | 100 mg/m3 |           |              |            |
| 108-31-6   | 0.5 mg/m3 | 1 mg/m3   |           | skóra        |            |

- Suisse (Suva 2021) :

| CAS        | VME                  | VLE                  | Valeur plafond | Notations |
|------------|----------------------|----------------------|----------------|-----------|
| 25013-15-4 | 35 ppm<br>172 mg/m3  | 100 ppm<br>490 mg/m3 |                |           |
| 1317-65-3  | 3 a                  | -                    | -              | -         |
| 107-41-5   | 10 ppm<br>49 mg/m3   | 20 ppm<br>98 mg/m3   |                |           |
| 108-31-6   | 0.1 ppm<br>0.4 mg/m3 | 0.1 ppm<br>0.4 mg/m3 |                | SSSC      |
| 128-37-0   | 10 mg/m3             | 40 mg/m3             |                | C1        |

#### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

2,6-DI-TER-BUTYL-P-CRESOL (CAS: 128-37-0)

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

##### Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

##### Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

8.3 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

5.8 mg de substance/m3

##### Consommateurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

5 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

1.74 mg de substance/m3

#### Concentration prédite sans effet (PNEC) :

2,6-DI-TER-BUTYL-P-CRESOL (CAS: 128-37-0)

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Sol

1.04 mg/kg

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Eau douce

4 µg/l

|                                             |                                                |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau de mer<br>0.4 µg/l                         |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Eau à rejet intermittent<br>4 µg/l             |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sédiment d'eau douce<br>1.29 mg/kg             |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Usine de traitement des eaux usées<br>100 mg/l |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.  
Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.  
Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.  
Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.  
Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.  
En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.  
Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.  
Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.  
Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.  
La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.  
Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.  
Type de gants conseillés :  
- PVA (Alcool polyvinylique)

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.  
Porter des vêtements de protection appropriés.  
Type de vêtement de protection approprié :  
En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.  
En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.  
Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.  
Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

|                 |         |
|-----------------|---------|
| Etat Physique : | Pâteux. |
|-----------------|---------|

#### Couleur

|          |       |
|----------|-------|
| Couleur: | Jaune |
|----------|-------|

#### Odeur

|                  |                 |
|------------------|-----------------|
| Seuil olfactif : | Non précisé.    |
| Odeur :          | Caractéristique |

**Point de fusion**

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de fusion : | Non précisé. |
|------------------------------|--------------|

**Point de congélation**

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de congélation : | Non précisé. |
|-----------------------------------|--------------|

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| Point/intervalle d'ébullition : | Non précisé. |
|---------------------------------|--------------|

**Inflammabilité**

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| Inflammabilité (solide, gaz) : | Non précisé. |
|--------------------------------|--------------|

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

|                                                            |              |
|------------------------------------------------------------|--------------|
| Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
|------------------------------------------------------------|--------------|

|                                                            |              |
|------------------------------------------------------------|--------------|
| Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
|------------------------------------------------------------|--------------|

**Point d'éclair**

|                  |           |
|------------------|-----------|
| Point d'éclair : | 48.00 °C. |
|------------------|-----------|

**Température d'auto-inflammation**

|                                        |              |
|----------------------------------------|--------------|
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé. |
|----------------------------------------|--------------|

**Température de décomposition**

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de décomposition : | Non précisé. |
|-------------------------------------|--------------|

**pH**

|      |               |
|------|---------------|
| pH : | Non concerné. |
|------|---------------|

|                          |              |
|--------------------------|--------------|
| pH en solution aqueuse : | Non précisé. |
|--------------------------|--------------|

**Viscosité cinématique**

|             |              |
|-------------|--------------|
| Viscosité : | Non précisé. |
|-------------|--------------|

**Solubilité**

|                   |            |
|-------------------|------------|
| Hydrosolubilité : | Insoluble. |
|-------------------|------------|

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Liposolubilité : | Non précisé. |
|------------------|--------------|

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

|                                        |              |
|----------------------------------------|--------------|
| Coefficient de partage n-octanol/eau : | Non précisé. |
|----------------------------------------|--------------|

**Pression de vapeur**

|                             |               |
|-----------------------------|---------------|
| Pression de vapeur (50°C) : | Non concerné. |
|-----------------------------|---------------|

**Densité et/ou densité relative**

|           |     |
|-----------|-----|
| Densité : | 1.1 |
|-----------|-----|

**Densité de vapeur relative**

|                     |              |
|---------------------|--------------|
| Densité de vapeur : | Non précisé. |
|---------------------|--------------|

**Caractéristiques des particules**

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

Pas de données

**9.2. Autres informations**

|             |     |
|-------------|-----|
| COV (g/l) : | 318 |
|-------------|-----|

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter**

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement



- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- la formation de poussières

#### 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë :

2,6-DI-TER-BUTYL-P-CRESOL (CAS: 128-37-0)

Par voie orale :

DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée :

DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

N,N-DI - (2-HYDROXYETHYL) - P-TOLUIDINE (CAS: 3077-12-1)

Par voie orale :

DL50 > 300 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

VINYLTOLUENE (CAS: 25013-15-4)

Par voie orale :

DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Rat

##### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Pas de données

##### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Pas de données

##### Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Pas de données

##### Mutagénicité sur les cellules germinales :

Pas de données

##### Cancérogénicité :

Pas de données

##### Toxicité pour la reproduction :

Pas de données

##### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Pas de données

##### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Pas de données

**Danger par aspiration :**

Pas de données

**11.1.2. Mélange**

**Toxicité aiguë :**

Pas de données

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Pas de données

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Pas de données

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Pas de données

**Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Pas de données

**Cancérogénicité :**

Pas de données

**Toxicité pour la reproduction :**

Pas de données

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Pas de données

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Pas de données

**Danger par aspiration :**

Pas de données

**Informations sur les voies d'exposition probables**

Pas de données

**Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques**

Pas de données

**Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée**

Pas de données

**Effets interactifs**

Pas de données

**Absence de données spécifiques**

Pas de données

**Informations sur les mélanges et informations sur les substances**

Pas de données

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

Pas de données

**Autres informations**

Pas de données

**Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :**

CAS 128-37-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 25013-15-4 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Anhydride maléique (CAS 108-31-6): Voir la fiche toxicologique n° 205.



## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**12.1. Toxicité**

**12.1.1. Substances**

2,6-DI-TER-BUTYL-P-CRESOL (CAS: 128-37-0)

Toxicité pour les poissons :

CL50 >= 0.57 mg/l

Espèce : Danio rerio

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 0.61 mg/l

Facteur M = 1

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 0.316 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 21 jours

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 0.4 mg/l

Espèce : Desmodesmus subspicatus

Durée d'exposition : 72 h

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

##### 12.2.1. Substances

2,6-DI-TER-BUTYL-P-CRESOL (CAS: 128-37-0)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

#### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

##### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

##### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

### RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

3269

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3269=TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

#### 14.4. Groupe d'emballage

III

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code   | Groupe | Etiquette | Ident.   | QL      | Dispo.    | EQ                   | Cat.       | Tunnel |
|---------|--------|--------|--------|-----------|----------|---------|-----------|----------------------|------------|--------|
|         | 3      | F3     | III    | 3         | -        | 5 L     | 236 340   | E0                   | 3          | E      |
| IMDG    | Classe | 2°Etq  | Groupe | QL        | FS       | Dispo.  | EQ        | Arrimage manutention | Séparation |        |
|         | 3      | -      | III    | 5 L       | F-E. S-D | 236 340 | See SP340 | Category A           | -          |        |
| IATA    | Classe | 2°Etq. | Groupe | Passager  | Passager | Cargo   | Cargo     | note                 | EQ         |        |
|         | 3      | -      | III    | 370       | 10 kg    | 370     | 10 kg     | A66 A163             | E0         |        |
|         | 3      | -      | III    | Y370      | 5 kg     | -       | -         | A66 A163             | E0         |        |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9) : (vinyltoluene)

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

#### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/197 (ATP 21)

##### Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

##### Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

##### Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

##### Etiquetage des COV présents dans les vernis, peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE) :

La teneur en COV de ce produit, prêt à l'emploi, est de maximum 0.40 g/l.

Les valeurs limites européennes de COV dans le produit (catégorie IIBb) prêt à l'emploi sont de 250 g/l maximum.

##### Etiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011) :



\* Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).

**Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 66     | Rhinites et asthmes professionnels.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |
| 65     | Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :**

ICPE DU MELANGE : 4331 et 4510

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|        |                                                                                                                  |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H226   | Liquide et vapeurs inflammables.                                                                                 |
| H302   | Nocif en cas d'ingestion.                                                                                        |
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                              |
| H314   | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                                            |
| H315   | Provoque une irritation cutanée.                                                                                 |
| H317   | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                                             |
| H318   | Provoque de graves lésions des yeux.                                                                             |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                         |
| H332   | Nocif par inhalation.                                                                                            |
| H334   | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.            |
| H372   | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.   |
| H373   | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H400   | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                                                     |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                          |
| H411   | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                               |
| H412   | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                 |
| EUH071 | Corrosif pour les voies respiratoires.                                                                           |

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.